

**ARRETE N° 2014-341**

**OCCUPATION DE VOIRIE  
Et  
MODIFICATION DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,  
**VU** le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.225-1,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 1<sup>o</sup>,  
**VU** le Code de la Voirie Routière,  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,  
**VU** la demande de l'entreprise ALGECO en date du 11 août 2014  
**CONSIDERANT** que les travaux d'aménagement du groupe scolaire des garrigues nécessitent, l'occupation du domaine public, rue des Bergeronnettes,

**ARRETE**

- Art.1 :** du 18 au 22 août 2014 l'entreprise ALGECO est autorisée à occuper le domaine public, rue des Bergeronnettes à la hauteur du 87.
- Art.2 :** La circulation sera interdite, une déviation sera mise en place par, les rues, des Kermès, des Alouettes et des Daphnés.
- Art.3 :** Les droits des tiers seront et demeureront préservés.
- Art.4 :** Les mesures de signalisation nécessaires seront prises pour permettre l'application des présentes dispositions. Cette signalisation sera mise en place et entretenue par l'entreprise ALGECO pendant toute la durée du chantier.
- Art.5 :** Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra réparer tout dommage causé et rétablir à ses frais la voie publique et ces dépendances dans leur état premier
- Art.6 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par la commune dans l'intérêt général
- Art.7 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable sans indemnités soit pour des raisons d'intérêt général soit pour non respect par le permissionnaire des articles ci-dessus
- Art.8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles seront constatées par des procès verbaux, transmis aux tribunaux compétents
- Art.9 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville, le Commandant de Brigade de la Gendarmerie, le Chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Juvignac, le 12 août 2014

Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué

  
**Jacques BOUSQUEL**